

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes sur Helpe,

VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la pétition en date du 25 mai 2018 par laquelle **NOREADE 51 Route d'Etroeungt (RN2) AVESNELLES** demande l'autorisation dans le cadre de l'aménagement de la Place Leclerc et du remplacement des réseaux d'eaux et d'assainissement -tranche 1 des travaux- **du lundi 18 juin au vendredi 6 juillet 2018 :**

- d'interdire la circulation rue Villien, rue Jeanne de Lallaing et sur les $\frac{3}{4}$ de la Place Guillemain,
- d'interdire le stationnement de tous véhicules rue du 46^{ème} Mobile, rue Villien, rue Jeanne de Lallaing et Place Guillemain,
- de rétablir le double sens dans la rue du 46^{ème} Mobile et de réguler la circulation par un alternat de feux tricolores,
- de permettre le demi-tour des véhicules venant de la rue du 46^{ème} Mobile sur la Place Guillemain ($\frac{1}{4}$ restant).

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de police.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera strictement interdite rue Villien, rue Jeanne de Lallaing et sur les $\frac{3}{4}$ de la Place Guillemain du lundi 18 juin au vendredi 6 juillet 2018.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit rue du 46^{ème} Mobile, rue Villien, rue Jeanne de Lallaing et Place Guillemain du lundi 18 juin au vendredi 6 juillet 2018.

Article 3 : L'arrêté municipal du 28 décembre 1966 instituant un sens unique de circulation dans la rue du 46^{ème} Mobile est suspendu afin de rétablir le double sens et la circulation sera régulée par un alternat de feux tricolores du lundi 18 juin au vendredi 6 juillet 2018.

Article 4 : Les véhicules venant de la rue du 46^{ème} Mobile pourront faire demi-tour sur la Place Guillemain (sur le $\frac{1}{4}$ restant).

Article 5 : Le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages sur le domaine public à savoir la chaussée, ses dépendances et les trottoirs et de les remettre dans leur état initial.

Article 6 : Des barrières et des panneaux de signalisation seront apposés par l'entreprise effectuant les travaux pour se réserver les emplacements de stationnement nécessaire et de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avesnes, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Avesnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 8 juin 2018.

Le Maire,
Marie-Annick DEZITTER



Pour le Maire et par délégation
Marie-Noëlle JACQUEMIN